

1. MODIFICATIONS SALARIALES

Indexations et adaptations conventionnelles à partir du 1^{er} février 2008

OUVRIERS

CP 102.02	Carrières de petit granit et calcaire à tailler (Liège et Namur)	Sal. précéd. x 1,01	(A)
CP 102.03	Carrières de porphyre (Hainaut) et quartzite (Brabant wallon)	Sal. précéd. x 1,01	(A)
CP 102.05	Car. kaolin et sable à c. ouv. (Brab.w., Hain., Liège, Lux., Nam.)	Sal. précéd. x 1,01	(A)
CP 102.06	Car. grav. et sable à ciel ouv. (Anvers, Fl. occ. et or., Limbourg, Brab. fl.)		
	Sauf sable blanc.	Sal. précéd. x 1,02	(A)
	Sable blanc.	Sal. précéd. x 1,02	(A)
CP 102.08	Carrières et scieries de marbres	Sal. précéd. x 1,01	(A)
CP 102.11	Ardoisières, carrières de coticules et pierres à rasoir	Sal. précéd. x 1,01	(A)
CP 106.01	Fabriques de ciment	Sal. précéd. x 1,004973	(S)
CP 112.00	Garages	Sal. précéd. x 1,0236	(P)
	Aussi pour le personnel de garage des CP n° 140.01, 140.02, 140.03 et 140.05.		
CP 113.01	Faïence et porcelaine, articles sanitaires, abrasifs, poteries céramiques	Sal. précéd. x 1,02	(A)
CP 113.02	Carreaux céramiques de revêtement et de pavement	Sal. précéd. x 1,02	(A)
CP 113.03	Produits réfractaires	Sal. précéd. x 1,02	(A)
CP 114.00	Industrie des briques	Sal. précéd. x 1,005	(A)
CP 117.00	Industrie et commerce du pétrole	Sal. précéd. x 1,004973	(S)
CP 120.02	Préparation du lin	Sal. précéd. + 0,0372 EUR	(P)
	A partir du 4 février 2008.		
CP 139.00	Batellerie		(S)
	Sal. préc. + montants fixes en fonction de la catégorie.		
CP 140.01	Services publics d'autobus		
	Uniquement pour le personnel de garage.	Sal. précéd. x 1,0236	(P)
	Pas pour le personnel de garage.	Sal. précéd. x 1,02	(A)
	SRWT (pas pour le personnel de garage).	Sal. précéd. x 1,02	(A)
	VVM (pas pour le personnel de garage).	Sal. précéd. x 1,02	(A)
CP 140.02	Services spéciaux d'autobus		
	Uniquement pour le personnel de garage.	Sal. précéd. x 1,0236	(P)
	Pas pour le personnel de garage.	Sal. précéd. x 1,02	(A)
CP 140.03	Autocars	Sal. précéd. x 1,0236	(P)
	Uniquement pour le personnel de garage.		
CP 140.04	Transport de choses par route pour compte de tiers		
	Uniquement pour le personnel de garage.	Sal. précéd. x 1,0236	(R)
	Adaptation annuelle des barèmes au niveau de l'entreprise de garage (CP n° 112).		(S)
	Pas pour le personnel de garage.	Sal. précéd. x 1,02	(M)

CP 140.05	Entreprises de déménagement Uniquement pour le personnel de garage.	Sal. précéd. x 1,0236	(P)
CP 140.06	Entreprises de taxis Location de véhicules avec chauffeur (pas services de taxi), uniquement employeurs affiliés à GTL.	Indemn. RGPT préc. x 1,02 Sal. précéd. x 1,02	(S)
CP 140.08	Assistance dans les aéroports	Sal. précéd. x 1,02	(M)
CP 140.09	Manutention de choses pour compte de tiers Uniquement pour le personnel de garage. Adaptation annuelle des barèmes jusqu'au niveau de l'entreprise de garage (CP n° 112). Personnel non-roulant (pas pour le personnel de garage).	Sal. précéd. x 1,0236	(R) (S) (M)
CP 148.05	Tanneries de peaux	Sal. précéd. + 0,0372 EUR	(A)
CP 149.02	Carrosserie	Sal. précéd. x 1,0236	(P)
CP 149.03	Métaux précieux Modification du mécanisme d'indexation : désormais chaque année le 1 ^{er} février.	Sal. précéd. x 1,0171	(P)
CP 149.04	Commerce du métal	Sal. précéd. x 1,0236	(P)
CP 152.00	Institutions subsidiées de l'enseignement libre	Sal. précéd. x 1,02	(A)

EMPLOYES

CP 225.00	Institutions de l'enseig. libre subventionné	Sal. précéd. x 1,02	(A)
CP 226.00	Commerce international, transport et des branches d'activité connexes L'augmentation des sal. effect. se limite au barème final de la classe 8.	Sal. précéd. x 1,014	(A)

OUVRIERS ET EMPLOYES

CP 301.00	Ports A partir de l'équipe du matin du 7 février 2008.	Sal. précéd. x 1,016	(S)
CP 301.01	Port d'Anvers A partir de l'équipe du matin du 7 février 2008.	Sal. précéd. x 1,016	(S)
CP 301.02	Port de Gand A partir de l'équipe du matin du 7 février 2008.	Sal. précéd. x 1,016	(S)
CP 301.03	Ports de Bruxelles et de Vilvorde A partir de l'équipe du matin du 7 février 2008.	Sal. précéd. x 1,016	(S)
CP 301.04	Ports d'Ostende et de Nieuport A partir de l'équipe du matin du 7 février 2008.	Sal. précéd. x 1,016	(S)
CP 301.05	Port de Zeebrugge A partir de l'équipe du matin du 7 février 2008.	Sal. précéd. x 1,016	(S)
CP 304.00	Spectacle Le même coefficient vaut pour les prépensions (partie employeur).	Sal. précéd. x 1,02	(A)
CP 305.02	Etablissements et services de santé Etablissements subsidiés par Kind en Gezin ou institutions de soins préventifs reconnues par la Communauté flamande.	Sal. précéd. x 1,02	(A)
CP 305.03	Soins à domicile. Prothèse dentaire	Sal. précéd. x 1,02 Sal. précéd. x 1,02	(A) (A)

CP 307.00	Entreprises de courtage et agences d'assurances	Sal. précéd. x 1,02	(A)
CP 313.00	Pharmacies et offices de tarification	Sal. précéd. x 1,02	(A)
CP 315.02	Compagnies aériennes autres que SABENA	Sal. précéd. x 1,02	(A)
CP 317.00	Services de garde	Sal. précéd. x 1,02	(A)
CP 318.01	Aides familiales et seniors – Comm. française, Région wallonne, Com. germ.	Sal. précéd. x 1,02	(A)
CP 318.02	Aides familiales et seniors – Communauté flamande	Sal. précéd. x 1,02	(A)
CP 319.01	Maisons d'éducation et d'hébergement – Communauté flamande	Sal. précéd. x 1,02	(S)
CP 319.02	Maisons d'éd. et d'héb. – Comm. franç., Région wallonne et Comm. germ.	Sal. précéd. x 1,02	(S)
CP 322.01	Entreprises agréées fournissant des travaux ou services de proximité	Sal. précéd. x 1,02	(A)
CP 326.00	Industrie du gaz et de l'électricité		
	CCT de garantie.	Sal. précéd. x 1,004973	(S)
	Nouveaux statuts.	Sal. précéd. x 1,004973	(S)
	Uniquement pour travailleurs embauchés avant le 01.01.2002 qui sont barémisés : prime annuelle de 980,83 euro (= somme de l'allocation mensuelle, de la prime de gel et de productivité). Paiement avec le salaire de février 2008.		
CP 327.01	Entreprises de travail adapté Communauté flamande		
	Ateliers sociaux: Personnel de production si le RMMMG ne s'applique pas.	Sal. précéd. x 1,02	(R)
	Personnel d'encadrement subsidié par le gouvernement flamand.	Sal. précéd. x 1,02	(A)
CP 329.00	Secteur socio-culturel	Sal. précéd. x 1,02	(A)

COMPLEMENT – AUGMENTATIONS CONVENTIONNELLES

CP 120.02	Préparation du lin		(P)
	A cause de l'augmentation de l'indice, deux tranches de stabilisation ont été franchies. Donc + 0,0744 euro au lieu de + 0,0372 euro. A partir du lundi 7 janvier 2008.		

Mécanisme loi 1^{er} mars 1977: index des salaires x 1,02 (S).

Explication :

- (A) = 'tous les salaires' : la modification vaut pour les salaires échelles et les salaires réels.
- (M) = 'salaires minimum' : la modification est complète pour les salaires échelles; la différence du salaire réel avec le salaire échelle minimum est sauvegardée.
- (S) = 'salaires échelles' : la modification vaut seulement pour les salaires échelles; pas d'adaptation pour les salaires réels si on paie plus que les nouvelles échelles.
- (R) = 'salaires réels' : la modification vaut seulement pour les salaires réels; pas d'adaptation pour les salaires échelles.
- (P) = salaire au niveau : la modification est calculée sur les salaires échelles au niveau 100. Les autres salaires échelles sont adaptés en fonction de leur niveau mutuel. L'adaptation vaut aussi pour les salaires réels, sans tenir compte du niveau des salaires.

Attention : Une augmentation de salaire précédent x coefficient est considérée comme un pourcentage.

P.ex. sal.précéd. x 1,02 = une augmentation de l'indice de 2%.

Dans EASYPAY – Indexation : Modalité indexation = 0 pourcentage

Valeur indexation = 2,00000

2. CHIFFRES DE L'INDICE DU MOIS DE JANVIER 2008

	Base 2004	Base 1996
Indice ordinaire des prix de consommation	108,84	125,09
Indice de santé	107,85	122,70
Moyenne indice de santé (des 4 derniers mois)	107,10	-

3. AGENDA

- [début de l'emploi](#) : mise à disposition du C 131A aux travailleurs à temps partiel avec maintien des droits. Avec ce document, les travailleurs peuvent demander l'allocation de garantie des revenus.
- [premier jour de travail du mois](#) : mise à disposition du C 131B aux travailleurs à temps partiel avec maintien des droits de l'allocation de garantie des revenus. Ce document permet de calculer les allocations.
- [5 février](#) : paiement de la 1^{ière} provision ONSS du 1^{er} trimestre 2007, pour les employeurs dont le montant total des cotisations pour le trimestre précédent dépassait 6.197,34 EUR ; (nouveaux employeurs : 421,42 EUR x nombre de travailleurs pendant le mois précédent).
- [15 février](#) : paiement du précompte professionnel, retenu sur les salaires du mois de janvier 2008. Remarque : le montant du précompte professionnel doit être versé sur le compte du bureau de recette au plus tard le 15 du mois. La déclaration et le paiement mensuel sont obligés dès que l'entreprise a versé [32.530 EUR](#) ou plus de précompte professionnel pendant l'année passée.
- [Documents de chômage temporaire](#) :
 - au plus tard le premier jour du chômage temporaire : remise du document C 3.2. A – carte de contrôle
 - après la fin du mois : remise du document C 3.2. employeur (preuve du chômage temporaire).
- [le dernier jour de travail](#) : mise à disposition du document C 4.

Rédaction : Service juridique EASYPAY S.A. en collaboration avec le Service juridique SSE a.s.b.l., secrétariat social agréé n° 920 - 921.

Mensuel, clôturé le 1^{er} février 2008.

E.R. : Dirk Pareit, Doelstraat 21, 8770 Ingelmunster.

Reproduction de cette édition sous toute forme est interdite. Nous essayons d'achever une étude complète.

Cependant, nous ne sommes pas responsables pour d'éventuelles erreurs.